

Annexe 2

Circulaire n°2021-017 du 26 janvier 2021

**Titre : CRITERES DE PROMOTION POUR LES TABLEAUX D'AVANCEMENT ADJAENES P2 / P1
au titre de l'année 2021**

| | | | Justificatifs à fournir |
|---|---|----------------------|--|
| Parcours professionnel | Ancienneté générale de services (tous services de stagiaires, titulaires et non- titulaires <u>validés</u>) 1 point / an dans la limite de 40 ans | 40 points maximum | / |
| | Ancienneté dans le grade actuel au sein de l'EN 1 point / an dans la limite de 40 ans | 40 points maximum | / |
| Avis du supérieur hiérarchique | Favorable | 35 points | Dossier candidature |
| | Défavorable | 0 point | |
| Admission au concours d'ADJAENES | | 10 points | / |
| * Exercice de missions particulières (maître d'apprentissage, tutorat de fonctionnaires stagiaires, membre de jury de concours, formateurs) à l'initiative de l'administration dans les 5 dernières années Ces points ne sont pas cumulables | | 5 points | Convocation, lettre de mission, charte |

Attention :

- * - **joindre obligatoirement les justificatifs** : la liste précisée ci-dessus est exhaustive. Aucune relance ne sera effectuée par les services; ainsi, si un justificatif n'est pas fourni, les points ne pourront être comptabilisés.

Les critères de tout tableau d'avancement reflètent la prise en compte de la valeur professionnelle de l'agent et la reconnaissance des acquis de l'expérience.

A nombre de points égal, un départage s'opèrera conformément au décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, en son article 13 : Les fonctionnaires sont inscrits au tableau par ordre de mérite. Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté dans le grade.